

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Janvier 2017

2017, Vol. 36, No 1, Page 1

DROIT PÉNAL **ORDONNANCE DE DÉTENTION** - REQUÊTE - RÉVISION - COUR SUPÉRIEURE - DÉCISION - JUGE DE PAIX - REFUS - MISE EN LIBERTÉ - ATTENTE - PROCÈS - INFRACTION - LRCDAS - RENVÈREMENT - FARDEAU - PREUVE - ERREUR DE DROIT - ERREUR MANIFESTE - APPRÉCIATION - FAIT - CRITÈRE - APPRÉCIATION - ART.515 - CODE CRIMINEL - PRÉSENCE - PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

CS160191 **BRUNELLE ET AL. c. R., C.S. (Trois-Rivières) 400-36-000607-164, 400-36-000608-162, 400-36-000609-160, 400-36-000610-168, 400-36-000611-166, 400-36-000612-164, 2016-07-06. Juge : Gaétan Dumas.**

Décision sur six requêtes en révision d'une ordonnance de détention. Les six personnes concernées ont été arrêtées lors d'une importante opération policière qui s'est soldée par l'arrestation de 34 personnes et 40 perquisitions.

Les requérants reprochent au juge d'avoir commis plusieurs erreurs de droit et de faits dans l'appréciation de la preuve.

« [13] La principale erreur de droit que l'on reproche au juge de première instance est qu'il a posé comme prémisse de base que la présomption d'innocence ne s'applique pas lors des requêtes pour remise en liberté. »

L'article 515(10) du *Code criminel* énonce les motifs justifiant la détention. Lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* comme ici, l'article 515(6) s'applique et il y a alors renversement du fardeau de preuve. Il faut cependant retenir que ce renversement du fardeau de preuve n'annule en aucun cas la présomption d'innocence. Ce que doivent démontrer les accusés c'est que leur détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public. Le juge de première instance a plutôt exigé que les accusés fassent la démonstration que s'ils étaient remis en liberté, ils ne commettraient pas de crime.

Le fardeau imposé aux accusés « [38] n'est donc pas de prouver qu'ils ne commettront pas d'acte criminel, mais plutôt que leur détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public. Même pour la commission d'acte criminel, le critère utilisé par le juge n'est pas le bon puisqu'il ne s'agit pas de la possibilité de commettre un acte criminel, mais plutôt d'une probabilité marquée.

[42] Aux erreurs de droit qui s'appliquent à tous les détenus, le juge a également commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation des faits. (...) »

Le juge cite en exemple le fait que le juge de première instance a écarté le père d'un des accusés à titre de caution au motif qu'il s'est interposé lors de l'arrestation de son fils alors qu'il n'y a aucune preuve d'une telle conduite. Il mentionne également que le juge de première instance a retenu que les accusés n'avaient pas d'emplois significatifs alors que la preuve était plutôt à l'effet que la majorité des accusés travaillaient et que certains occupaient même deux emplois. Finalement, il a attribué le titre de tête dirigeante à l'un des accusés alors que la preuve démontrait qu'il était un commissionnaire.

« [53] Bien sûr, il ne s'agit pas pour le juge réviseur de substituer son appréciation à celle du juge de première instance. Le tribunal ne serait pas intervenu sur une question d'appréciation seulement. Par contre, une fois établies les erreurs de droit et les erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation des faits, le juge réviseur doit analyser à nouveau la situation surtout lorsque le tribunal en vient à la conclusion que la décision de refuser la remise en liberté des requérants est entachée d'une erreur grave d'appréciation de la preuve (...).

[57] En l'instance, vu les erreurs de droit commises, vu les erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation des faits et vu que le juge de première instance a rendu une décision manifestement inappropriée, le tribunal croit qu'il y a lieu d'intervenir.

[58] En effet, la confiance du public peut être minée lorsque l'on ordonne la détention d'un accusé alors qu'elle est injustifiée.

[59] Le très grand nombre d'accusés remis en liberté à des conditions beaucoup plus souples que celles auxquelles sont prêts à s'engager les accusés est incompréhensible dans le présent dossier. (...)

[62] [L]e tribunal n'imposera pas aux accusés de se soumettre au service de surveillance électronique, avec bracelet G.P.S., qui n'est absolument pas approprié en l'instance. »

L'appel est accueilli, les accusés sont remis en liberté sous certaines conditions.

(Décision de 15 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE - FACULTÉS AFFAIBLIES - CONDUITE - LÉSION CORPORELLE - DÉLIT DE FUITE - DROIT - PROCÈS - DÉLAI RAISONNABLE - ANALYSE - COUR SUPRÊME DU CANADA - DÉLAI - APPRÉCIATION - ANALYSE - DÉLAI - DÉFENSE - RENONCIATION - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - DÉCISION - ARRÊT DES PROCÉDURES - ART.7 - ART.11 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.252 - ART.255 - CODE CRIMINEL

CQP160052

R. c. FORTIN, C.Q. (Charlevoix) 240-01-008321-135, 2016-12-16. Juge : Gilles Charest.

Décision de l'honorable Gilles Charest, j.c.q., accueillant la requête en arrêt des procédures fondé sur les délais déraisonnables présentée en vertu des articles 7, 11 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à un dossier de conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles (art. 255(2) C.cr.) et de délit de fuite (art.252(1.2) C.cr). "[3] Cette requête fait essentiellement référence au nouveau cadre fixé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 rendu le 8 juillet 2016".

Les accusations ont été déposées contre l'accusé le 13 mai 2013 et par la suite le dossier est revenu sur le rôle à 26 reprises. La première étape : le délai global: Dans un premier temps, le juge du procès a considéré que

"[21] le délai global encouru pour la tenue du procès est ici de **40 mois et 26 jours**, soit à première vue 10 mois et 26 jours au-delà du délai de 30 mois fixé par la Cour suprême."

La deuxième étape : la détermination du délai résiduel : Dans un deuxième temps afin de déterminer si ce délai résiduel excède le plafond de 30 mois, le juge doit examiner d'abord la conduite du procureur de la défense,

"[22] (...) à savoir si les délais lui sont directement imputables et ensuite, s'il a renoncé à invoquer des délais encourus dans le traitement du dossier."

Ici , les délais directement imputables à la défense sont de **180 jours** et le délai auquel la défense a renoncé est de **64 jours**.

"[32] En conclusion de ce qui précède, la conduite du procureur de la défense entraîne des délais de **224 jours** qui doivent être déduits du délai global de **40 mois et 26 jours** pour laisser un délai résiduel de **33 mois et 12 jours**, soit un délai qui est supérieur à celui de 30 mois déterminé comme présumé déraisonnable par la Cour suprême du Canada, entraînant du même souffle le fardeau de la poursuivante de renverser cette présomption en démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles."

"[35] En l'espèce, les seules circonstances à titre d'événements distincts qu'on peut qualifier d'exceptionnels sont les deux remises de l'enquête préliminaire demandées par la poursuite en raison de l'absence d'un témoin essentiel."[40](...)Le ministère n'a pas démontré qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter la survenance de ces événements et y remédier en temps opportun." De plus, selon le tribunal, il ne s'agit pas ici d'une affaire particulièrement complexe .

"[53] Le Tribunal en arrive à la conclusion, après analyse, que les délais encourus par l'accusé à subir son procès sont déraisonnables et préjudiciables, eu égard à une bonne administration de la justice, et contreviennent à son droit constitutionnel prévu à l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* "

En conséquence, l'arrêt des procédures est ordonné.

(Jugement de 12 pages)

DROITS DE LA PERSONNE

ÉLÉMENTS DE PREUVE - REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - POSSESSION - CANNABIS - COCAÏNE - FOUILLE ILLÉGALE - ARRESTATION ILLÉGALE - DÉTENTION ARBITRAIRE - NÉCESSITÉ - MANDAT DE PERQUISITION - MAISON D'HABITATION - EXPECTATIVE LÉGITIME - VIE PRIVÉE - ABSENCE - URGENCE - RISQUE - DÉCONSIDÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - ACQUITTEMENT - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.24

CQP160040 R. c. GODIN-PROULX, C.Q. (Québec) 200-01-191374-150, 2016-09-27. Juge : Bernard Lemieux.

Jugement sur une requête en exclusion de la preuve pour deux chefs de possession de cannabis et de cocaïne.

Des policiers ont été appelés en renfort pour une affaire de désordre public dans un appartement. Une fois sur place, un des policiers a perçu une odeur de cannabis frais. Il s'est mis à chercher la provenance de cette odeur et est entré dans la chambre à coucher dont la porte était ouverte. La requérante est venue le rejoindre et s'est placée entre lui et un bureau dont elle a bloqué le tiroir du haut avec ses mains. Le policier, considérant qu'il avait des motifs de croire que le cannabis se trouvait dans ce tiroir, a mis la requérante en état d'arrestation pour possession de drogues. En fouillant dans le tiroir, il a trouvé 10.3 grammes de cannabis et de la cocaïne.

Le juge s'en remet à la décision L'Espérance de la Cour d'appel (2011 QCCA 237) qui présente des analogies avec ce dossier. Le policier qui perçoit, dans une résidence où il se trouve légalement, une odeur caractéristique d'une drogue provenant d'une autre pièce ne peut procéder à une fouille sans mandat. Lorsque le policier a perçu l'odeur du cannabis provenant de la chambre, il aurait dû s'arrêter et aller chercher un mandat. La fouille dans la chambre était illégale et abusive. Quant à l'arrestation de la requérante, le policier précise qu'il avait deux motifs pour l'arrêter. Le premier est l'odeur de cannabis frais et le deuxième est la réaction de la requérante de venir s'interposer entre lui et le bureau. Sans ce deuxième motif, le policier n'a aucune raison de croire que la requérante est en possession de cannabis. "Or, ce deuxième motif, il l'obtient en effectuant une fouille illégale et abusive. S'il n'était pas [entré] dans la chambre pour continuer sa fouille, la requérante ne serait pas venue se placer entre lui et le bureau et bloquer le tiroir du haut. Le tribunal estime que l'arrestation était illégale et que la détention de la requérante était arbitraire."

Finalement, pour savoir si la preuve doit être exclue, le tribunal applique les trois éléments de l'arrêt Grant, (2009) 2 R.C.S. 353. D'abord, le policier savait qu'il était dans une maison d'habitation, un lieu hautement protégé par les valeurs consacrées par la Charte. Il n'y avait aucune urgence ou risque quelconque. La fouille, l'arrestation et la détention illégales ne peuvent être banalisées et militent en faveur de l'exclusion de la preuve. Ensuite, même si la fouille n'a pas été effectuée dans un contexte qui porte atteinte à la liberté individuelle, il demeure qu'elle est grave. Enfin, la requérante est poursuivie par voie sommaire et les deux possessions n'ont pas un haut niveau de gravité. Utiliser la preuve obtenue dans le cadre d'une fouille illégale déconsidérerait l'administration de la justice.

La preuve est exclue. La poursuite n'ayant plus de preuve suffisante à offrir, le tribunal acquitte l'accusée.

(Transcription de notes sténographiques de 16 pages)

FAMILLE **MESURES ACCESSOIRES** - FAMILLE - DIVORCE - PARTAGE INÉGAL - PATRIMOINE FAMILIAL - MAUVAISE FOI - ATTRIBUTION - RÉSIDENCE FAMILIALE - PRESTATION COMPENSATOIRE - PARTICIPATION - ENTREPRISE - CONJOINT - RESTAURANT - BAR - COFFRET DE SURETÉ - ABSENCE - CRÉDIBILITÉ - TÉMOIGNAGE - ÉPOUX - ATTRIBUTION - IMPUTATION - REVENU - CODE CIVIL - ART.422 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.446

CS160407 **ANONYME, C.S. (Mingan) 650-12-004451-149, 2016-12-01. Juge : Guy de Blois. M^e Pierre Paradis (B.A.J. Sept-Îles), proc. de la demanderesse.**

Demande en divorce et mesures accessoires. Accueillie.

La demanderesse demande le divorce et diverses mesures accessoires dont le partage inégal du patrimoine familial et une prestation compensatoire. Elle demande également que soit attribué un revenu à Monsieur aux fins de fixation de pension alimentaire pour l'enfant.

Les parties se sont épousées en 1998. Dès 1999, Madame a travaillé pour Monsieur dans le restaurant dont il est seul actionnaire. Elle y a consacré de nombreuses heures de travail par semaine sans prendre de vacances et n'a jamais reçu de rémunération. De plus, elle devait lui remettre tous ses pourboires. Monsieur lui remettait occasionnellement de modiques sommes (40,00 \$) et magasinait avec elle pour l'achat de vêtements qu'il choisissait lui-même. De façon concomitante aux procédures en divorce introduites par Madame, elle a été congédiée de son emploi par Monsieur (le tribunal a reconnu qu'il s'agissait d'un congédiement injustifié). Peu avant la séparation, Madame a accompagné Monsieur à la banque. Dans un coffret de sûreté appartenant à Monsieur se trouvait une somme de 250 000 \$ en argent selon la déclaration faite à Madame.

Monsieur témoigne de façon non crédible au sujet de ses revenus, notamment pour les commissions qu'il reçoit en exploitant des machines « vidéo poker ». Il est évident que ses revenus sont de beaucoup supérieurs à ceux qu'il déclare aux autorités gouvernementales (14 688 \$ représentant ses prestations de retraite). Il y a lieu de lui attribuer un revenu de 65 000 \$.

Madame a été exploitée pendant le mariage. Elle a consacré tout son temps à l'entreprise de Monsieur sans recevoir une juste compensation. Le tribunal évalue de façon conservatrice ce qu'elle aurait pu gagner en salaire si elle avait reçu la rémunération à laquelle elle aurait eu droit. Tous les critères pour l'octroi d'une prestation compensatoire sont établis; le tribunal fixe à 200 000 \$ la prestation compensatoire que doit lui verser Monsieur. Le juge estime qu'il y a lieu d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial en raison de la mauvaise foi de Monsieur tout au long du mariage. À ce titre, il attribue à Madame la propriété exclusive de la résidence familiale et des meubles, le tout d'une valeur approximative de 100 000 \$.

(Jugement de 13 pages)

FAMILLE **MESURES PROVISOIRES** - PROCÉDURE - QUÉRULENCE - PROCÉDURE VEXATOIRE - DOMMAGES-INTÉRÊTS - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.51 - ART.54 - ART.55

CS160405 **DROIT DE LA FAMILLE — 162896, C.S. (Montréal) 500-04-064423-149, 2016-11-29. Juge : Sylviane Borenstein. M^e Erika Aliova (B.A.J. Montréal – Sud-Ouest), proc. de la demanderesse.**

Dans le cadre d'une demande de garde présentée par Madame, Monsieur a répondu par dix procédures, la onzième étant un appel d'une ordonnance de sauvegarde l'obligeant à d'obtenir l'autorisation du juge

en chef avant d'entreprendre d'autres procédures. Malgré ce jugement, Monsieur a continué à signifier des procédures sans obtenir l'autorisation requise.

La demanderesse demande que le défendeur soit déclaré plaideur quérulent. La juge énonce certaines caractéristiques du plaideur quérulent dégagées par la jurisprudence:

1. Le quérulent montre de l'opiniâtreté et du narcissisme;
2. Il se manifeste plus souvent en demande plutôt qu'en défense;
3. Il multiplie les recours vexatoires y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare, en effet, que ces procédures et ces plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire, ou même les juges personnellement, qui font l'objet d'allégations de partialité et de plaintes déontologiques;
4. Quatrièmement, la réitération des mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs, et à la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures, est fréquente;
5. Cinquièmement, les arguments de droit mis de l'avant par lui se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
6. Sixièmement, les échecs répétés des recours ainsi exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice auxquels il est condamné;
7. Septièmement, la plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;
8. Huitièmement, il se représente seul.
9. Un neuvième et un dixième facteur dans la jurisprudence : ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures;

« [48] Le texte de référence en matière de quérulence demeure l'article de l'honorable Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel³³ qui fait le tour de la question.

(...)

[55] L'historique du dossier démontre que le défendeur est un exemple flagrant d'une personne à laquelle s'applique la majorité des critères attribués à une personne quérulente.

[56] Le seul contrôle efficace du défendeur est la déclaration de quérulence. »

Le tribunal condamne le défendeur à des dommages-intérêts de 5 000\$ en vertu de l'article 54 C.p.c.

33. Yves-Marie MORISSETTE, « *Abus de droit, quérulence et parties non représentées* », (2003) 49 R.D. McGill 23.

FAMILLE PENSION ALIMENTAIRE - GARDE D'ENFANT - DÉSIR DE L'ENFANT - PENSION ALIMENTAIRE - REFUS - ATTRIBUTION - IMPUTATION - REVENU - MÈRE - CHARGE - JEUNE ENFANT - COÛT - GARDERIE - SALAIRE MINIMUM - PRESTATION POUR ENFANTS - RÉTROACTIVITÉ - DÉCISION - COUR D'APPEL - DIMINUTION - MONTANT - ARRÉRAGES - MODALITÉ - REMBOURSEMENT - CODE CIVIL - ART.595

CS160408 DROIT DE LA FAMILLE-162931, C.S. (Beauce) 350-04-000014-168, 2016-11-29.

Juge : Pierre Ouellet, M^e Richard Morin (B.A.J. St-Georges), proc. de la demanderesse.

Demandes croisées en garde et pension alimentaire pour enfant.

Le tribunal procède à l'analyse de la preuve contradictoire sous plusieurs aspects et en arrive aux conclusions suivantes sur les points retenus aux fins du résumé:

Attribution de la garde :

« [10] Concernant le désir des enfants, la Cour d'appel nous enseigne :

«Le choix de l'enfant n'est certes pas un facteur exclusif de détermination de son gardien. Il s'agit, cependant, d'un critère important, surtout lorsque ce choix est exprimé, comme dans le présent cas, par une enfant bien articulée, dont tous les témoins vantent les qualités intellectuelles, et qu'il n'est pas capricieux.» **[N./Réf. : CA930250]**

«La doctrine et la jurisprudence confirment que le Tribunal doit considérer fortement le désir d'un enfant lorsqu'il a plus de 12 ans et qu'il doit le prendre en considération entre l'âge de 8 ans et l'âge de 12 ans.» **[N./Réf. : CS960240]**

[11] Il n'y a pas de grande contradiction entre ce que les parents nous ont fait part par rapport à ce que les deux garçons nous ont exprimé.

[12] Le Tribunal est convaincu que les affirmations de ces derniers ont été livrées de façon sincère sans être dictées par l'un ou l'autre des parents bien que X soit très au courant du litige judiciaire et de l'opportunité d'exprimer ses désirs. »

Attribution d'un revenu à la mère :

« [29] De la lecture des autorités soumises par les avocats [voir note de bas de page 7 à la page 8 du jugement], le Tribunal en retient :

- Chaque parent a, comme première obligation, de soutenir financièrement ses enfants.
- La Cour va déterminer un revenu au parent qui volontairement cesse de travailler sans motif sérieux, ne fait aucun effort pour retrouver un nouvel emploi alors qu'il possède une formation appropriée, à moins d'une circonstance exceptionnelle justifiant de ne pas faire de tels efforts.
- D'autre part, la mère qui a maintenant à s'occuper de jeunes enfants issus d'une nouvelle union ne se verra pas imputer un revenu s'il s'agit d'une décision motivée découlant d'une saine gestion économique, exempte de mauvaise foi et de caprice d'autant plus que la capacité de gains ne serait que théorique.

[30] Le Tribunal n'attribuera pas un revenu à madame tel que proposé par l'avocate de monsieur :

- Elle est absente du milieu du travail depuis 2012.
- Elle est la chef de famille de trois jeunes enfants dont deux ne sont pas d'âge scolaire.
- Obliger madame à effectuer un travail pour une rémunération de 15 000 \$ à 20 000 \$ par année alors qu'elle devra subir des coûts importants pour la garde des enfants et que son horaire de travail prévisible serait la fin de semaine et en soirée n'est pas raisonnable dans la situation actuelle.

- Rien ne permet de conclure que la décision de madame est déraisonnable et n'aurait été prise que dans le seul but de se soustraire de son obligation de contribuer financièrement pour les besoins des deux enfants nés de son union avec M. M....
- Toutefois, madame doit être consciente que la situation actuelle ne pourra perdurer et qu'elle devra, lorsque les plus jeunes enfants auront atteint l'âge scolaire, s'engager dans le marché du travail tout en tenant compte de son projet de parfaire son instruction. »

Rétroactivité de la pension alimentaire pour une période de 3 ans (article 595 C.c.Q.):

« [44] En mars dernier, une formation de la Cour d'appel **[N./Réf. : CA160016]** s'est prononcée sur l'application de cette disposition qui a fait l'objet de différents courants dans la jurisprudence de notre Cour.

(...)

[49] Dans le présent dossier, M. M... ne plaide pas l'une des situations qui sont décrites à cet article 587.2 C.c.Q. que l'on qualifie habituellement de difficultés excessives.

(...)

[56] Bien que monsieur touche un revenu intéressant (53 500 \$), son bilan¹⁵ démontre qu'il ne s'agit pas d'un homme fortuné, son actif principal, sa résidence, a une valeur de 105 000 \$ et fait l'objet d'un prêt hypothécaire de 51 525 \$; ses seules économies, un REER de 15 500 \$.

[57] Il y a lieu également de tenir compte que madame, pendant trois ans, ne s'est pas adressée à la Cour pour faire déterminer une pension alimentaire que monsieur avait cessé de payer en 2011 lorsque S... V... l'a quitté pour la première fois, de sorte qu'en 2016, les parties ont dû passer deux jours devant la Cour avec toutes les conséquences sur la quiétude de cette famille séparée depuis 2008 et que monsieur doit faire maintenant face à une dette alimentaire importante.

[58] Le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion et de réduire cette créance de 15 578 \$ (2013 à 2015) à 10 000 \$:

- Rien ne démontre que les deux enfants n'ont pas vécu convenablement chez madame, même si elle a certes dû leur imposer des sacrifices et limiter les privilèges.
- Il serait déraisonnable d'exposer monsieur à un fardeau financier tel qu'il n'arriverait plus à rencontrer l'ensemble de ses obligations.
- Cette somme de 10 000 \$ sera remboursable en 60 versements égaux et consécutifs de 166,66 \$ par mois, sans intérêt, et ce, à compter du 15 février 2017. »

(Jugement de 19 pages)*

FAMILLE **GARDE D'ENFANTS - REFUS - MAINTIEN - GARDE PARTAGÉE - MANQUEMENT - PÈRE - IMPLICATION - SUIVI SCOLAIRE - ÉDUCATEUR - ABSENCE - DISPONIBILITÉ - ENFANT - UNION SUBSÉQUENTE - PENSION ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION - IMPUTATION - REVENU - DIMINUTION - HEURE - TRAVAIL - ABSENCE - MOTIF - DIFFICULTÉ SIMPLE - MÉTHODE DE CALCUL - ART.587.2**

CS160404 **ANONYME, C.S. (Québec) 200-04-025219-161, 2016-11-18. Juge : Georges Taschereau, Me Anne-Claude Gagnon (B.A.J. Québec – Centre-Ville), proc. de la demanderesse.**

Demande pour garde et pension alimentaire. Accueillie en partie.

Concernant la garde :

La mère demande la garde de l'enfant X (mars 2010) alors que le père demande le maintien de la garde partagée, modalité de garde convenue entre les parties au moment de la séparation à la fin de 2011. La mère vit avec un nouveau conjoint; aucun enfant n'est issu de cette nouvelle union. Le père vit avec une nouvelle conjointe; il est père de jumeaux nés en 2014, un autre enfant est né en janvier 2016 et ils attendent le quatrième enfant d'ici la fin de 2016.

L'enfant X a intégré la maternelle et il éprouve certaines difficultés d'adaptation qui ont nécessité la mise en place d'un suivi par une éducatrice spécialisée. La mère s'est investie à fond dans ce suivi. Les démarches et l'implication du père ont été mitigées. De plus, sa disponibilité en raison de son horaire de travail et le temps qu'il devra consacrer à sa nouvelle famille de trois enfants, bientôt quatre, laissent bien peu de place à la mise en place d'une routine et à un encadrement correspondant aux besoins de X. La garde de X est confiée à Madame.

Concernant la pension alimentaire :

Monsieur a quitté le poste qu'il occupait dans un restaurant pour en occuper un qui lui offre moins d'heures de travail. L'abandon de cet emploi ne résulte pas d'un problème de santé ni de quelconque autre cause indépendante de sa volonté. Il y a lieu de lui attribuer le revenu qu'il avait avant de quitter son emploi. Il faut y ajouter les revenus qu'il retire de l'exploitation de son entreprise de tonte de pelouse. Il y a lieu de prendre en considération la présence des enfants issus de la nouvelle union de Monsieur pour ajuster la pension alimentaire tel que le permet l'article 587.2. Le tribunal réfère à la décision de la Cour d'appel [*Droit de la famille* - 07934 N/Réf. : **CA070064**] pour faire l'ajustement de la pension alimentaire et en déterminer le montant. Elle retient la méthode qui consiste à faire un calcul spécial qui prend en considération tous les enfants de l'une et l'autre des unions, telle qu'expliquée par l'auteur Me Michel Tétrault :

- 1) Quelle serait la contribution de monsieur pour tous les enfants dont il est reconnu comme étant le père, en vertu du barème?
- 2) Quelle est la contribution prévue pour deux enfants en y ajoutant la contribution établie pour l'enfant qui est l'objet de la requête? (Ce montant devrait être supérieur à celui en 1 car le barème prévoit des économies d'échelle).
- 3) Soustraire 2) de 1).
- 4) Diviser le résultat par le nombre total d'enfants.
- 5) Additionner ce montant au prorata calculé en 1) *

*(*NDLR : Dans le texte intégral du jugement ici résumé, l'étape 5 du calcul n'apparaît pas. Il s'agit probablement d'une omission de la part du juge.)*

HABITATION **RÉSILIATION DU BAIL - RÉGIE DU LOGEMENT - ART.1974 - CODE CIVIL - LOYER MODIQUE - PRÉAVIS - ORDRE PUBLIC - SOUS-LOCATION - REJET**

RL160018 **GESTION RESIDENTIELLE METCAP INC. c. BOUZIDA**
R.L. (Montréal) 294317 31 20160826 G et 2073643, 2016/12/22. Décision de :
Jocelyne Gravel.

Le locateur réclame les mois d'août et septembre 2016. La locataire prétend qu'elle ne doit pas les montants réclamés. Elle indique avoir quitté le logement après avoir été admise dans un logement à loyer modique en mars 2010.

L'office municipal lui avait alors fourni une lettre à transmettre à son locateur afin de bénéficier de l'article 1974 CCQ qui stipule que, dans ces circonstances, le locataire peut résilier son bail avec un préavis de deux mois. Cette disposition est d'ordre public.

La locataire témoigne à l'effet que le locateur a refusé d'accepter la résiliation de son bail et qu'il a plutôt exigé qu'elle trouve un nouveau locataire. Elle a donc sous-loué son logement. Or, le sous-locataire a quitté le logement en cours de bail, soit en septembre 2016.

Le «tribunal conclut que les droits de la locataire d'obtenir la résiliation de son bail a été nié par le mandataire du locateur. Elle a ensuite été mal orientée vers un processus légal auquel elle n'a pas valablement consenti.»

Le bail est résilié depuis mai 2010 et la demande du locateur est rejetée.

(Jugement de 2 pages)

HABITATION **RÉSILIATION DU BAIL - RÉGIE DU LOGEMENT - MANDATAIRE - ART.72 - LOI RÉGIE DU LOGEMENT - LOI BARREAU - REPRÉSENTATION - PERSONNE MORALE**

RL160019 **COOP. D'HABITATION DE LA RUE BÉLAIR c. GRÉGOIRE, R.L. (Montréal) 225752 31 20150702 G et 1783793, 2016/08/29. Décision de : Marc C. Forest, M^e Daniele Barbiero (B.A.J. Montréal-Nord), proc. du locataire.**

Le tribunal est saisi d'une demande de résiliation de bail au motif que le locataire n'est plus membre de la coopérative locatrice. Cette dernière est représentée par une mandataire qui doit d'abord démontrer au tribunal qu'elle a la capacité légale de représenter la coopérative à titre de dirigeante.

Par le biais de sa compagnie de gestion, la mandataire représente plusieurs coopératives. Elle n'habite aucune d'entre elles. La mandataire est inscrite comme dirigeante au registre des entreprises du Québec. Elle n'est pas membre du conseil d'administration des coopératives qu'elle représente.

Le tribunal a l'intérêt suffisant pour soulever d'office l'intérêt juridique de la mandataire. L'article 72, alinéa 2 de la Loi sur la Régie du logement indique qu'une personne morale peut être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service ou un avocat.

La mandataire n'est ni administratrice ni employée de la coopérative. Elle n'est pas non plus avocate. Pour pouvoir représenter la coopérative, la mandataire doit donc se qualifier comme dirigeante.

Le tribunal analyse le terme dirigeant en vertu notamment des définitions contenues dans la Loi sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les sociétés par actions et Le Petit Robert. Il constate qu'un dirigeant est une personne en autorité qui détient un rôle clé dans un organisme avec des tâches et des responsabilités majeures.

La mandataire n'est clairement pas une dirigeante de la coopérative. Elle est plutôt une consultante. Elle ne se fait déclarer «dirigeante» dans le seul but de pouvoir représenter ses clients devant la Régie du logement.

Ce faisant, elle contrevient aux articles 128 et 129 de la Loi sur le Barreau et à l'article 72 de la Loi sur la Régie du logement. Ce comportement ne peut être toléré. Le tribunal déclare donc que la mandataire n'a pas la qualité de dirigeante de la locatrice et ne peut donc la représenter devant la Régie du logement.

(Jugement de 13 pages)

HABITATION **PERMISSION D'APPELER - RÉGIE DU LOGEMENT - ART.1963 - CODE CIVIL - LOI RÉGIE DU LOGEMENT - ART.74 - MANDATAIRE - PERMISSION - APPEL - ART.91 - ABSENCE - REJET**

CQC160033 **SHIPKOLYE c. EL BASSAM, C.Q.C. (Montréal) 500-80-033691-164, 2016/10/31. Décision de : Julie Veilleux, M^e Benoît Décarie (B.A.J. Montréal), proc. de la Locataire-intimée.**

Il s'agit d'une requête pour permission d'en appeler d'un jugement de la Régie du logement. Lors de l'audition sur sa demande de reprise, le locateur avait choisi de se faire représenter par un mandataire, tel que le permet l'article 74 de la Loi sur la régie du logement. Le mandataire n'ayant qu'une connaissance limitée de la situation du locateur, il n'a pas réussi à se décharger du fardeau de preuve exigé par l'article 1963 CCQ.

Dans sa requête pour permission d'appeler, le locateur soumet des questions portant sur la représentation par mandataire. Le tribunal conclut cependant que la seule véritable question qui se pose est liée au fardeau de preuve. Or, l'appréciation de la preuve relève de la discrétion du Régisseur et la Cour du Québec n'a pas de motif pour intervenir.

La requête est donc rejetée

(Jugement de 5 pages)

JEUNESSE **ABUS SEXUELS, ABUS PHYSIQUES** - COMPROMISSION - MAUVAIS TRAITEMENT PSYCHOLOGIQUE - RISQUE SÉRIEUX - ABUS SEXUEL - PÈRE - FILS - CONDAMNATION - BELLE-FILLE - DÉFINITION - EXPERTISE - ÉVALUATION SEXOLOGIQUE - RISQUE - RÉCIDIVE - MINIMUM - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.38 - ART.38.2

CQJ160070 **ANONYME, C.Q. (Saint-François) 450-41-005636-155, 2016-12-14. Juge : Monique Lavallée, M^e Geneviève Lafontaine (B.A.J. Sherbrooke), proc. du père.**

La DPJ demande que la sécurité et le développement de X (mars 2006) soient déclarés compromis au motif de mauvais traitements psychologiques en raison du conflit parental important qui existe entre les parents; ce motif ne fait pas l'objet de contestation. Un autre motif est aussi allégué, celui d'un risque sérieux d'abus sexuels de la part du père contesté par ce dernier.

Le père a abusé sexuellement de la fille de sa conjointe, Y aujourd'hui âgée de 17 ans qui vit avec eux. Les événements remontent à environ 3 ans. Le père a plaidé coupable à un chef d'agression sexuelle à l'endroit de sa belle-fille et il est en attente de sa sentence. La DPJ est saisie de la situation. On apprend que le père prenait encore sa douche avec X jusqu'à tout récemment, le père appréciant ces moments d'intimité avec son fils et ce dernier sollicitant la présence de son père. Il faut mentionner que X souffre de dyspraxie sévère (trouble de l'acquisition de la coordination) ce qui le rend moins autonome qu'un autre enfant de son âge. Au départ, l'objectif de l'accompagner à la douche était de le rendre autonome.

Les contacts entre le père et X se déroulent actuellement sous supervision. X regrette cette situation et blâme sa mère pour l'intervention de la DPJ qu'il perçoit comme étant responsable des limites d'accès à son père.

Le père collabore bien aux mesures d'aide proposées par la DPJ et il a accepté de participer à une expertise psychosexuelle. Plusieurs extraits du rapport d'évaluation sont reproduits dans le jugement. L'expert a produit une évaluation exhaustive, nuancée, professionnelle et non contredite qui éclaire grandement le tribunal. On y apprend que le risque de récurrence est faible et que les victimes potentielles du père seraient davantage des jeunes filles de l'âge de sa belle-fille.

Le juge réfère à la jurisprudence pour définir ce qu'est un risque sérieux au sens de l'article 38 d) 2°. Le fait que le père ait abusé sexuellement de la demi-sœur de X ne doit pas conduire automatiquement à la conclusion qu'il y a un risque d'abus pour X. Il analyse également les critères énoncés à l'article 38.2 pour évaluer la situation de compromission au motif de risque sérieux d'abus sexuels. L'expert, sans y faire référence, a également tenu compte, peut-être inconsciemment, de l'ensemble des facteurs qui s'y trouvent.

« [99] Le Tribunal rappelle la norme exigeante établie par le législateur en qualifiant de « sérieux » le risque requis pour conclure à une situation de compromission pour ce motif. La preuve doit reposer sur des faits prouvés et non sur des hypothèses ou des conjectures que celle-ci peut soulever.

[100] Bien que le père ait posé des gestes à caractère sexuel à l'égard de la fille de sa conjointe, la preuve ne permet pas de conclure par prépondérance de la preuve qu'X est à risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel de la part de son père. »

Le tribunal déclare que la sécurité et le développement de X sont compromis au motif de mauvais traitements psychologiques. Il dénonce néanmoins le fait que l'enfant est victime des abus de son père commis à l'égard de sa demi-sœur ne serait-ce que par l'atteinte à la qualité et à la stabilité de la présence de son père dans son quotidien. Le père devra prendre conscience de sa méconnaissance des besoins de son fils sur le plan psychoaffectif et sexuel et de ses lacunes dans l'exercice de son rôle parental. L'enfant est confié à sa mère, les contacts entre X et son père seront supervisés et le tribunal prend acte de son engagement à suivre les recommandations de l'expert.

(Jugement de 19 pages)

JEUNESSE **COUR DU QUÉBEC - CHAMBRE DE LA JEUNESSE – MESURES - PROTECTION DE LA JEUNESSE - RÉVISION - ORDONNANCE - MAJORITÉ - DEMANDE - DPJ - SUPERVISION - DROIT D'ACCÈS - MÈRE - DÉSIR DE L'ENFANT - ADOLESCENT - RETOUR - MILIEU FAMILIAL - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.4 - ART.91**

CQJ160069 **ANONYME, C.Q. (BEAUCE) 350-41-000045-099, 2016-12-22. Juge : Sylvie Côte. M^e Richard Morin (B.A.J. St-Georges), proc. de la mère.**

Demandes croisées en révision d'ordonnance (l'une présentée par la DPJ, l'autre présentée par la mère)

L'adolescent X (novembre 2002) fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil chez sa tante maternelle jusqu'à sa majorité, ordonnance prononcée en mai 2015. Il vit dans ce milieu depuis 2010 en raison des difficultés personnelles de la mère qui l'empêchent d'exercer son rôle parental. L'adolescent bénéficiait de contacts réguliers avec sa mère, lesquels se sont généralement bien déroulés. La mère collaborait avec la DPJ et la famille d'accueil dans l'application des mesures. La DPJ demande maintenant la supervision des contacts avec la mère en soutenant que l'attitude de la mère, depuis qu'elle entretient le projet de reprendre la charge de son fils, perturbe X et que les comportements de ce dernier se dégradent; il dénigre la famille d'accueil et adopte des comportements opposants à leur égard. La mère présente une demande en révision d'ordonnance afin de reprendre la garde de X alléguant que sa situation s'est grandement améliorée, que les contacts avec X se déroulent très bien, qu'elle effectue des démarches pour reprendre la garde de son autre fils dont elle n'a pas la charge, bref qu'elle est apte à reprendre son rôle parental auprès de ceux-ci.

La DPJ n'a pas fait la preuve par prépondérance des faits qui soutiennent sa demande de supervision des droits d'accès. La mère témoigne de l'amélioration de sa situation et il n'y a aucune raison de ne pas y accorder foi (emploi à temps plein, amélioration de sa situation financière, pas de nouveau conjoint dans sa vie, logement adéquat pour recevoir son fils, bilan de santé positif...).

Les décisions en matière de protection de la jeunesse doivent favoriser le retour de l'enfant dans son milieu familial. L'amélioration de la situation de la mère et le désir de X de retourner auprès de sa mère justifient la révision de l'ordonnance d'hébergement en famille d'accueil jusqu'à majorité. Toutefois, il ne faut pas précipiter les choses. X pourra intégrer le domicile de sa mère à compter du 23 juin 2017. D'ici là, il poursuivra son hébergement en famille d'accueil chez sa tante.

(Jugement de 6 pages)

JEUNESSE **ISOLEMENT, ABSENCE DE SOINS, REJET AFFECTIF, NÉGLIGENCE - PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - TROUBLE DE COMPORTEMENT - AGRESSIVITÉ - TROUBLE DE L'ATTACHEMENT - TROUBLE OPPOSITIONNEL - SEXUALITÉ - INTERNET - REJET - MOTIF - NÉGLIGENCE - ÉDUCATION**

CQJ160068 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000418-163, 2016-12-02. Juge : Dominic Pagé,**

M^e Johanne Carrier (B.A.J. St-Joseph-de-Beauce), proc. de l'adolescente.

L'adolescente X (mai 2002) a été adoptée alors qu'elle était âgée de 6 ans. En 2015, la DPJ intervient dans la situation de X en raison de troubles de comportement importants qu'elle présente (crise de colère, violence verbale et physique, comportements sexuels à risque via internet, difficultés en milieu scolaire étant en conflit avec les autres, idées suicidaires...). Différents diagnostics ont été posés à son sujet dont un TDAH et « une structure psychotique non-décompensée ». Des mesures volontaires ont été signées par les parties et renouvelées à quelques reprises. X a été confiée à sa tante et à son oncle. Elle a fait un séjour en centre de réadaptation suite à une désorganisation importante.

Aujourd'hui, la DPJ demande que la sécurité et le développement de l'adolescente soient déclarés compromis en raison de ses troubles de comportement et en raison de la négligence des parents sur le plan éducatif. Ce motif de compromission est contesté par les parents. Pour soutenir sa prétention, la DPJ allègue que la mère a tendance à se replier sur elle-même et à s'isoler devant les comportements de sa fille. Or, la preuve est plutôt à l'effet que les parents ont pris tous les moyens pour venir en aide à leur fille et ont collaboré étroitement à toutes les interventions proposées par la DPJ. Ils sont tout simplement dépassés par la situation et ne savent plus comment réagir dans de telles circonstances. Cela ne justifie aucunement d'en conclure qu'ils sont négligents sur le plan éducatif.

Il y a lieu d'ordonner l'hébergement de l'adolescente en centre de réadaptation pour une période de neuf mois en raison de ses troubles de comportement, ce à quoi consentent l'adolescente et ses parents.

(Jugement de 7 pages)

PROCÉDURE **CODE DE PROCÉDURE CIVILE – 2016 - PROCÉDURE CIVILE - MOYEN PRÉLIMINAIRE - IRRECEVABILITÉ PARTIELLE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.168**

CQC160032 **ROSS c. WHYTE ST-FLEUR, C.Q. (Montréal) 500-22-231371-165, 2016-12-08. Juge : Daniel Dortéus, M^e Roger Landry (B.A.J. Montréal – Crémazie), proc. du défendeur.**

Le tribunal est saisi d'une Demande en irrecevabilité partielle présentée par le défendeur, en vertu de l'article 168 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Celui-ci soulève que la demanderesse n'a pas la qualité juridique pour lui réclamer la somme de 11 487,36 \$ représentant le solde d'un prêt dont la Banque prêteuse demeure créancière. Le défendeur ne remet pas en question la qualité de la demanderesse en ce qui concerne les dommages réclamés pour le montant de 5 000 \$.

Le tribunal réfère au récent arrêt Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec dans lequel la Cour d'appel souligne l'introduction à l'article 168 C.p.c. de l'inscription partielle en droit.

Quant au fondement juridique de la demande, le tribunal conclut au paragraphe [15] être « devant une situation où la demanderesse n'a pas la qualité pour intenter le recours pour recouvrer le solde d'un prêt dont elle n'est pas la créancière ni la cessionnaire. [16] Un recours sans assise juridique, donc non fondé en droit à sa face même, ne peut pas être indissociable à un autre recours qui a un fondement juridique, ce qui est le cas en l'espèce »

Le tribunal accueille le moyen d'irrecevabilité partielle soulevé par le défendeur et transfère le dossier à la division des petites créances.

(Jugement de 7 pages)

SÉCURITÉ SOCIALE **ASSISTANCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SOUTIEN DU REVENU - REQUÊTE - RÉVISION - DÉCISION - DÉLAI - HORS DÉLAI - IMPOSSIBILITÉ D'AGIR - ERREUR ADMINISTRATIVE - ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - CUMUL - INDEMNITÉ - SAAQ - FRAIS DE GARDE - ERREUR - AGENT - INFORMATION - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX**

FAMILLES - ART.29 - ART.30 - ART.107 - ART.112

TAQ160034 K.T. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-233540-1501, 2016-12-15. Décision de : Gilles Fontaine, M^e Nathalie Lemée (B.A.J. Repentigny), proc. de la partie requérante.

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision déclarant irrecevable la demande de révision de la requérante au motif qu'elle est hors délai.

La requérante a subi un accident d'automobile le 2 décembre 2013. Elle a déposé une demande auprès de la SAAQ et au même moment, elle a fait une demande de prestations de dernier recours. La requérante est mère monoparentale. Comme elle n'était pas en mesure de s'occuper de ses enfants à la suite de l'accident, la SAAQ lui a accordé des indemnités pour frais de garde, mais lui a refusé l'indemnité de remplacement de revenu.

La requérante avise son agent des sommes qu'elle recevra de la SAAQ, mais l'agent ne pose aucune question quant à la nature des prestations de la SAAQ. Il indique cependant à la requérante qu'elle ne peut recevoir à la fois des prestations de la SAAQ et d'aide de dernier recours. La requérante se désiste donc de sa demande d'aide de dernier recours.

En août 2014, la requérante fait une nouvelle demande de prestations de dernier recours. Elle mentionne sa situation avec la SAAQ à son agent. Celui-ci lui mentionne qu'elle aurait pu recevoir des prestations d'aide malgré l'indemnité pour garde d'enfants.

La requérante dépose une demande de révision. Elle reconnaît le hors délai, mais soutient qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir compte tenu de la mauvaise information qu'elle a reçue.

La preuve crédible et convaincante démontre que la requérante a été induite en erreur par un agent de l'intimé.

« [15] Il est pertinent de citer les commentaires suivants sur les conséquences résultant non pas simplement d'une erreur, mais sur le fait d'avoir été induit en erreur [SAS-M-100478-0501, 16 juin 2006] :

«[15] S'il est en effet juste d'affirmer que l'erreur d'un fonctionnaire ne devrait pas, en soi, faire naître un droit en faveur d'un justiciable, il est tout aussi vrai qu'elle ne saurait non plus lui en faire perdre, cette règle étant désormais assez bien établie par la jurisprudence..

[16] Dans chacune des décisions citées à la note (4), l'extrait suivant d'un article important de l'auteur Gaston Pelletier [Les conséquences juridiques des informations erronées fournies par les préposés de l'administration publique, [1982] 23 Les cahiers de Droit 325, p. 357], portant justement sur les conséquences juridiques des erreurs commises par l'administration, a été reproduit à leur soutien et vaut tout autant en l'instance, savoir :

« Par ailleurs, l'approche nouvellement adoptée par certains juges est plus souple et mieux adaptée à la réalité contemporaine qui fait qu'un citoyen, même averti, ne peut connaître toute la législation. Premièrement, les juges reconnaissent que les préposés de l'Administration sont censés mieux connaître la loi et être mieux informés que les administrés et qu'il n'appartient pas nécessairement à ces derniers de se renseigner. Ils affirment, deuxièmement, que les citoyens sont justifiés de se fier aux informations que leur donnent des personnes compétentes et en autorité. Il est en effet normal que les administrés croient que ces préposés, à cause de leur poste, sont autorisés à agir et que le contenu de l'information qu'ils donnent est conforme à la législation applicable. Qui mieux que le préposé peut et doit connaître sa juridiction ? ».

[18] Ici le droit de la requérante d'être remboursée du coût des traitements d'ostéopathie prescrits par un médecin ne découle pas simplement d'une erreur, mais bien plutôt du fait qu'elle a été induite en erreur, ce qui est fort différent et ce, d'autant plus qu'elle s'était justement

préventivement adressée à la SAAQ pour s'assurer de ne pas faire fausse route en s'en remettant aux soins d'un massothérapeute pour recevoir lesdits traitements.

[19] Dans les circonstances, la SAAQ ne saurait donc s'abriter derrière le brocard trop facilement galvaudé de « l'erreur qui ne crée pas de droit » pour se soustraire à ses obligations envers la requérante.

[17] Ainsi, l'annulation de sa demande d'aide, à la suite de l'information erronée transmise par l'agent de l'intimé, conduit la requérante dans une situation où elle n'a plus de raison d'agir à l'égard de celle-ci.

[18] En l'absence de l'information erronée, la demande d'aide aurait suivi une autre avenue et engendré une décision différente qui aurait été susceptible d'être contestée par une demande de révision.

[19] De ce qui précède, le soussigné conclut que la requérante s'est déchargée de son fardeau de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir, accueille la requête et infirme la décision du 7 janvier 2015. »

(Décision de 7 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

AJUSTEMENTS POUR ENFANTS À CHARGE - SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - CONTESTATION - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - TROP-PAYÉ - ENFANT À CHARGE - ÉTUDES COLLÉGIALES - PRESTATION COMPLÉMENTAIRE - AJUSTEMENT - INCIDENCE - CHAMBREUR - CÉGEP - ÉLOIGNEMENT - DÉTERMINATION - RÉSIDENCE HABITUELLE - INTENTION - RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.78

TAQ160036

L.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-217812-1311, 2016-11-11. Décision de : François Landry et Diane Bouchard, Me Jean-Sébastien Faust (B.A.J. Joliette), proc. de la partie requérante.

Contestation d'une décision réclamant à la requérante le remboursement d'une somme de 900\$ que l'intimé affirme lui avoir versée en trop.

La requérante habite à Ville A avec son fils de 17 ans. Il a été accepté au Cégep de Ville B pour la session d'automne 2012. Comme le Cégep est à une centaine de kilomètres de chez eux, la requérante signe un bail pour une chambre d'étudiant pour son fils pour la durée de ses études. Lors de certains congés et parfois la fin de semaine, son fils revient à Ville A en autobus. La requérante a remis une copie du bail à l'intimé.

Quelques jours plus tard, la requérante a été avisée que ses prestations allaient être augmentées à compter du 1^{er} septembre parce qu'elle avait un enfant âgé de 17 ans qui vivait avec elle et qui poursuivait des études postsecondaires.

En mai 2013, lors d'une conversation avec une agente, cette dernière a compris que le fils de madame fréquentait le Cégep de Ville B depuis l'automne et y vivait en chambre d'étudiant.

En vertu de l'article 78 du règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, une prestataire a droit à un supplément mensuel de 100 \$ pour un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement en formation postsecondaire s'il réside avec elle au sens de l'article 20 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le fils de madame demeurerait-il de façon habituelle chez mère à Ville A ou dans la chambre louée à Ville B?

« [17] Le séjour du fils à Ville B n'est pas habituel, mais occasionnel. Le fils de madame ne va pas s'établir à Ville B, mais il s'y déplace temporairement vu la nécessité de poursuivre ses études à Ville B, ayant été refusé à Ville A.

[18] Madame s'organise pour éviter que son fils décroche et qu'il poursuive ses études. Elle défraie tous les coûts reliés à ce déplacement temporaire. Ce faisant, elle applique les objectifs de la loi. Elle favorise l'autonomie économique et sociale de son fils et l'encourage à exercer une activité permettant son intégration en emploi et sa participation active dans la société par la poursuite de ses études. »

La requérante a droit au supplément mensuel de 100 \$ et la réclamation n'est pas justifiée.

(Décision de 5 pages)

SÉCURITÉ SOCIALE

RÉVISION OU RÉVOCATION - SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - REQUÊTE - RÉVISION - VICE DE FOND - ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - CONTRAINTE TEMPORAIRE - ÉVALUATION MÉDICALE - RAPPORT MÉDICAL - ABSENCE - CAPACITÉ DE TRAVAILLER - LIMITATION FONCTIONNELLE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.53 - ART.54 - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.154 - INCIDENCE - RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE - DURÉE - INTENTION

TAQ160035

S.K. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-206313-1412, 2016-10-06. Décision de : Presha Bottino et Louise Hamel, M^e Anne-Claude Gagnon (B.A.J. Québec – Centre-Ville), proc. de la partie requérante.

Requête en révision d'une décision déclarant que le requérant avait droit à des prestations pour des contraintes temporaires à l'emploi.

L'intimé plaide que le TAQ n'applique pas les articles 53 et 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qu'en ce sens, la décision est « *entachée d'un vice de fond de nature à invalider au sens du troisième paragraphe de l'article 154 de la Loi sur la justice administrative* »

« [9] Elle souligne que ces articles indiquent, sans équivoque, qu'une personne peut recevoir soit une allocation pour aide à l'emploi si elle est en réorientation professionnelle, soit une allocation pour contraintes temporaire si elle ne peut réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi, et ce, tel que démontré par la preuve médicale à l'appui.

[10] Elle signale, qu'en l'instance, tous les rapports médicaux concluent à une réorientation professionnelle, malgré les limitations fonctionnelles permanentes du requérant-intimé (ci-après le requérant.)

[12] Elle plaide, qu'en l'instance, aucune preuve médicale n'a été soumise pour démontrer que l'état physique ou mental du requérant l'empêche de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi, pour une période minimale d'un mois.

[36] Or, en l'instance, le présent Tribunal estime que les motifs invoqués par l'intimé ne peuvent être assimilés à un vice de fond ou de procédure de nature à invalider ladite décision attaquée et donner lieu à la révision de celle-ci.

[46] Il appert donc que TAQ1 a pris connaissance du dossier médical du requérant, des rapports médicaux et qu'il a tenu compte du témoignage du requérant à l'audience.

[47] Le présent Tribunal constate que TAQ1 a effectué une revue chronologique des faits, et il s'est référé aux différents rapports et évaluations médicales au dossier.

[54] Par ailleurs, TAQ1 a bien justifié son raisonnement et exposé les motivations qui ont donné lieu à la conclusion retenue quant à l'octroi des contraintes temporaires à l'emploi.

[58] La décision de TAQ1 a souligné que les limitations fonctionnelles physiques du requérant, rapportées aux différents rapports médicaux, étaient permanentes, chroniques et irréversibles.

[59] La décision de TAQ1 a spécifié que ces limitations rendaient le requérant intolérant à l'effort, lui causaient des douleurs chroniques, le limitaient dans ses mouvements et dans l'utilisation de ses mains.

[66] Néanmoins, à la lecture même de la ladite décision, il est évident que TAQ1 a tenu compte de tous les éléments de preuve qui démontraient, à son avis, de façon prépondérante, que la condition physique et psychique du requérant l'empêchait de travailler ou de réaliser une activité de préparation à l'emploi ou d'insertion en emploi, et ce, durant la période en litige. »

La requête en révision est rejetée.

(Décision de 13 pages)

TRAVAIL **DURÉE DE L'INCAPACITÉ – CONSOLIDATION** - LÉSION PROFESSIONNELLE - CONTESTATION - DÉCISION - CONSOLIDATION - ÉVALUATION - ATTEINTE PERMANENTE - LIMITATION FONCTIONNELLE - CRITÈRE - DÉTERMINATION - LIMITATION - MOUVEMENT - VULNÉRABILITÉ - FRAGILITÉ - TRAVAILLEUR - CAPACITÉ DE TRAVAILLER - PROTECTION - RECHUTE - RÉCIDIVE - AGGRAVATION

TAT160009 **GROULEAU C. E. GAGNON & FILS LTÉE, T.A.T. 592774-01B-1512 ET 617381-01B-1609, 2016-12-16. Décision de Marie-Claude Lavoie, M^e Louise Levasseur (B.A.J. Chandler), proc. de la partie demanderesse.**

Requête à l'encontre d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative, confirmant celle initialement rendue déclarant la lésion consolidée et le travailleur capable d'exercer son emploi.

Le 8 mai 2013, le travailleur a subi une lésion professionnelle. Il a consulté le 15 mai à cause de sa douleur au dos qui ne cessait d'augmenter. Un premier diagnostic d'entorse lombaire a été retenu et le travailleur a été indemnisé en conséquence. Le travailleur recevra subséquemment des diagnostics de hernie discale et lombalgie chronique. Le chirurgien orthopédiste qui a examiné le travailleur à la demande de la CSST émet des diagnostics d'entorse lombaire et de hernie discale. Lors de son examen en novembre 2013, il recommande la poursuite des traitements étant donné que la lésion n'est pas consolidée. Il retient également des limitations fonctionnelles temporaires.

Le travailleur a rencontré 8 médecins et spécialistes entre novembre 2013 et septembre 2015, alors qu'il est examiné par un chirurgien orthopédiste, membre du Bureau d'évaluation médicale. Ce spécialiste déclare la lésion consolidée, ne recommande aucun traitement supplémentaire et ne retient aucune limitation fonctionnelle ou atteinte permanente. Cet avis est entériné par la CSST qui détermine que le travailleur est capable d'exercer son emploi compte tenu de ces conclusions.

« [54] Le Tribunal doit déterminer si le travailleur conserve une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles découlant de sa lésion professionnelle, soit une entorse lombaire.

[55] Le Tribunal est d'avis que le travailleur conserve une atteinte permanente de 2 %, soit une entorse lombaire avec séquelles objectivées, puisqu'il y a lieu de retenir les mouvements actifs qui dénotent mieux la capacité réelle du travailleur à effectuer ces mouvements plutôt que les mouvements passifs.

[58] (...) [C]omme le souligne le Tribunal dans l'affaire *Beaulieu et Glendyne inc.* [C.L.P. 371461-01A-0902, 19 mars 2010, C.-A. Ducharme], certaines circonstances peuvent justifier de ne pas accorder de

valeur probante aux mesures actives, notamment la présence d'une composante subjective très importante et un manque de constance dans les limitations de mouvements actifs rapportés.

[60] En effet, tous les médecins qui ont évalué le travailleur ont obtenu des limitations de mouvements aux amplitudes actives.

[62] Le Tribunal doit maintenant déterminer quelles sont les limitations fonctionnelles conservées par le travailleur.

[63] La notion de limitation fonctionnelle réfère à la limitation d'une fonction telle que se pencher, marcher, effectuer des mouvements de rotation ou de torsion, etc. En définitive, c'est le cas d'un travailleur qui, après consolidation de sa lésion, ne peut plus effectuer une fonction qu'il était capable de faire avant que ne survienne sa lésion professionnelle.

[65] Le Tribunal constate donc que les limitations fonctionnelles se traduisent nécessairement par des limitations dans les mouvements articulaires considérés comme étant normaux.

[69] Ces limitations ne font pas directement référence à une incapacité du travailleur, mais plutôt à sa vulnérabilité découlant de la lésion professionnelle. Ainsi, certaines limitations fonctionnelles s'imposent en raison d'une impossibilité, d'une incapacité physique du travailleur, mais d'autres s'imposent en raison de la vulnérabilité ou de la fragilité du travailleur à la suite de sa lésion professionnelle afin d'éviter la manifestation ou l'augmentation de la douleur et le risque de récurrence, rechute ou aggravation.

[70] Ce n'est donc pas à la lumière de ce que le travailleur s'estime lui-même être capable de faire, au chapitre des activités de la vie courante ou des activités professionnelles, que le Tribunal doit déterminer si sa lésion professionnelle a entraîné des séquelles permanentes et, le cas échéant, en évaluer la nature et l'étendue, mais bien plutôt à partir des paramètres plus fiables élaborés par la science médicale.

[71] Le Tribunal est d'avis que le travailleur conserve des limitations fonctionnelles telles qu'énoncées par le docteur Rouleau, le 6 novembre 2013. Il s'agit des seules limitations fonctionnelles qui ont été mentionnées dans le présent dossier. Comme le Tribunal l'a rappelé précédemment, malgré la présence de signes de non-organicité, le travailleur conserve une position de flexion latérale du tronc. Ces limitations sont accordées en raison des séquelles douloureuses et pour éviter un risque de récurrence, rechute ou aggravation compte tenu de son état. »

(Décision de 13 pages)
